

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire dans une installation sportive
2^{ème} groupe ou 3^{ème} groupe
(art. L 3335-4 du Code de la Santé publique)

Nom : Prénom :

agissant en qualité de :

Président Secrétaire Trésorier Autre

du groupement sportif : (nom et siège social – tél.)

n° et date d'agrément :

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du :

2^{ème} groupe * 3^{ème} groupe *

à (lieu d'implantation de la buvette) :

du..... de... h ... à ... h ...

au..... de... h ... à ... h ... (d'une durée de 48 h au plus)

à l'occasion de (objet de la manifestation : match, course, etc.)

à, le.....

Signature, (Obligatoire)

* **2^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool)

* **3^{ème} groupe** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

"....., le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, en faveur :

a/ des groupements sportifs agréés et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande

b/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune

c/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 :

Les dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation.

à retourner à la Mairie de La Rochelle – Secrétariat général – B.P. 1541 – 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2
15 jours avant la date de la manifestation